

DEPARTEMENT  
DES CÔTES D'ARMOR  
  
COMMUNE DE KERFOT

**Arrêté N°2026 – 26**

**ARRÊTÉ**  
**Portant restriction temporaire d'accès**  
**de l'école primaire de Kerfot**  
**en raison d'un épisode**  
**de chaleur exceptionnelle**

Le 25/06/2026

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 24/06/2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Kerfot ;

Vu les constats effectués les 23 et 24/06/2026 par le service technique, faisant apparaître, dans les salles de classe et la cour de l'école primaire de Kerfot, des températures intérieures et extérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux de l'école primaire de Kerfot, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de

leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la restriction temporaire d'accès à l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

Vu la notification de l'Inspection de l'Education Nationale du 22/06/2026,

Vu la notification de la Préfecture des Côtes-d'Armor du 22/06/2026,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Ouverture réduite des locaux**

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Kerfot et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école de Kerfot, sise 4 Route de Correc – 22500 KERFOT, sont limités au public le jeudi 25 juin 2026 de 8h00 à 16h10.

Pendant cette période, afin de limiter les déplacements et de réduire l'exposition des élèves aux fortes chaleurs, en accord avec l'éducation nationale, il est demandé de privilégier les solutions de garde à la maison ou chez des proches.

Les services municipaux et les enseignants restent pleinement mobilisés pour accueillir les élèves qui ne disposent d'aucune autre solution de garde.

Nous vous remercions de votre coopération et vous invitons à rester attentifs aux informations qui pourront être communiquées par la commune et l'école.

Les activités d'accueil et de restauration scolaire sont assurés dans les locaux concernés mais l'accueil pourra être relocalisé dans la salle d'animation communale pendant la durée de la restriction.

### **ARTICLE 2 : Nature et portée de la mesure**

La présente restriction constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux de l'école de Kerfot, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

### **ARTICLE 3 : Information des autorités scolaires et des familles**

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur de l'école de Kerfot, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits à l'école de Kerfot sont informées de la restriction et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

### **ARTICLE 4 : Suivi de la situation et réexamen de la mesure**

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le directeur de l'école de Kerfot, la secrétaire générale de mairie et les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Fait à Kerfot, le 24/06/2026.

**La Maire,  
Sylvie LE GALL.**

